

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 255.025 du 16 novembre 2022

A. 230.013/XIII-8873

En cause : **SICX** Audrey,
 ayant élu domicile chez
 M^e François JONGEN, avocat,
 rue des Martyrs 19
 6700 Arlon,

contre :

la ville de Florenville, représentée
 par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
 boulevard du Midi 29
 6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 20 janvier 2020, Audrey Sicx demande l'annulation du « permis d'urbanisme octroyé par le Collège communal de Florenville le 5 novembre 2019 à la SPRL DS Florimmo portant sur un bien sis rue des Epérides 35 à [...] Florenville, cadastré division 1, section D n° 127G et ayant pour objet l'aménagement de trois logements et d'un garage à partir d'un bâtiment existant ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Xavier Hubinon, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 août 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 29 septembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Martine Bourmanne, *loco* M^e François Jongen, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Etienne Orban de Xivry, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Xavier Hubinon, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Renonciation au permis

La partie adverse a informé le Conseil d'État que, par un courrier du 25 mars 2020, la bénéficiaire du permis renonçait expressément à mettre en œuvre le permis d'urbanisme du 5 novembre 2019.

Il s'ensuit que la partie requérante a perdu son intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure.

Dès lors que la bénéficiaire du permis a renoncé à se prévaloir du permis attaqué, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est donc due.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 16 novembre 2022 par :

Anne-Françoise Bolly,	président de chambre,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly